

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 17/223 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LE RAPPORT ANNUEL D'EVALUATION ET DE SUIVI DU PADDUC

SEANCE DU 27 JUILLET 2017

L'An deux mille dix-sept et le vingt-sept juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, BARTOLI Paul-Marie, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CESARI Marcel, CHAUBON Pierre, COMBETTE Christelle, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GRIMALDI Stéphanie, GUIDICELLI Lauda, GUIDICELLI Maria, GUISEPPI Julie, MARIOTTI Marie-Thérèse, MURATI-CHINESI Karine, NIVAGGIONI Nadine, OLIVESI Marie-Thérèse, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, PARIGI Paulu Santu, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ARMANET Guy à Mme GUIDICELLI Lauda
M. BUCCHINI Dominique à M. STEFANI Michel
M. COLOMBANI Paul-André à Mme CASALTA Mattea
M. GIACOBBI Paul à Mme GUIDICELLI Maria
M. LEONETTI Paul à Mme GUISEPPI Julie
Mme NADIZI Françoise à Mme FILIPPI Marie-Xavière
M. PUCCI Joseph à M. BERNARDI François
M. de ROCCA SERRA Camille à Mme GRIMALDI Stéphanie
M. ROSSI José à Mme COMBETTE Christelle
M. SANTINI Ange à Mme MARIOTTI Marie-Thérèse
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme POLI Laura Maria
M. TATTI François à M. BARTOLI Paul-Marie

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

CANIONI Christophe, CORDOLIANI René, LACOMBE Xavier, MONDOLONI Jean-Martin, RISTERUCCI Josette, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, TOMA Jean.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4424-9 à L. 4424-15-1,
- VU** la loi n° 2011-1749 du 5 décembre 2011 relative au Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse,
- VU** la délibération n° 15/235 AC de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2015 portant approbation du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse - PADDUC,
- VU** la délibération n° 15/236 AC de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2015 approuvant la liste des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques rassemblés dans l'Annexe 7 jointe au PADDUC,
- VU** la délibération n° 15/237 AC de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2015 approuvant la carte des vocations des plages et séquences littorales qui détermine les espaces situés dans la bande des 100 mètres définie au III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme dans lesquels peuvent être autorisés les aménagements légers et des constructions non permanentes destinées à l'accueil du public ainsi que les prescriptions indiquées dans la troisième partie volet 3 -3b du Schéma de Mise en valeur de la Mer joint au PADDUC,

CONSIDERANT le PADDUC, particulièrement en son livret II - troisième partie « Gouvernance, politique d'accompagnement et mise en œuvre », en son livret IV « Orientations réglementaires », en son annexe III « Livret Littoral » et en son annexe VI « Schéma de Mise en Valeur de la Mer »,

CONSIDERANT l'article L. 4424-12 du code général des collectivités territoriales instaurant l'obligation d'établissement par la Collectivité Territoriale de Corse d'un rapport annuel relatif aux

délibérations spécifiques portant sur les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral ainsi que sur les espaces situés dans la bande littorale des 100 mètres, ledit rapport étant adressé au Premier ministre,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

VU l'avis n° 2017-101 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse, en date du 25 juillet 2017,

APRES avis de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport annuel d'évaluation et de suivi du PADDUC.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à transmettre au Premier ministre la partie du rapport annuel portant sur l'évaluation des espaces remarquables ou caractéristiques du littoral ainsi que sur l'évaluation de la bande des 100 mètres, tel que prévu par l'article L. 4424-12-III du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 27 juillet 2017

Le Vice-président de l'Assemblée de Corse,

Hyacinthe VANNI

ANNEXES



Rapport annuel de suivi et d'évaluation du PADDUC

Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

1. Rappel du contexte

L'adoption du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) par l'Assemblée de Corse le 2 octobre 2015 est le résultat d'un processus ayant impliqué depuis 2011 des centaines d'individus, d'individus et d'association. Son élaboration a été marquée par un processus de co-construction et la recherche, au sein de l'Assemblée de Corse et parmi les citoyens, l'Etat et les instances représentatives, du plus large consensus afin de déterminer quel devrait être l'avenir de la Corse à l'horizon 2040.

Au cours de ce processus, le besoin a souvent été exprimé d'une meilleure prise de conscience de l'importance de la gouvernance dans le développement durable. En effet, au-delà des trois piliers traditionnels du développement durable que sont le développement social, le développement économique et le développement environnemental, la gouvernance a un rôle clé afin de permettre l'accomplissement d'objectifs opérationnels *a priori* perçus comme difficilement conciliables. C'est ainsi qu'à l'intérieur du livret II du PADDUC a été insérée une partie « Gouvernance, politique d'accompagnement et mise en œuvre ».

2. Objectif principal du rapport

Le PADDUC ne doit pas être un simple document à portée réglementaire, mais « l'amorce d'un processus permanent de portage et d'accompagnement de la politique de développement et d'aménagement du territoire »¹.

Dès lors, l'objectif principal de ce rapport de suivi et d'évaluation consiste à améliorer l'échange et le retour d'informations entre toutes les parties prenantes, et à assurer le suivi des évolutions, et à faciliter les prochaines révisions du PADDUC.

Ce premier rapport annuel de suivi et d'évaluation répond :

- à la délibération de l'Assemblée de la Corse approuvant le PADDUC. Cette délibération demande notamment l'établissement et le renseignement d'indicateurs de suivi du PADDUC, et le renforcement du « retour citoyen ».
- à la loi autorisant le PADDUC qui fait obligation à la Collectivité Territoriale de Corse d'adresser chaque année au Premier ministre un rapport d'évaluation

¹ PADDUC, livret II, p. 277.

relatif aux espaces remarquables ou caractéristiques du littoral ainsi qu'à la bande des 100 mètres (L. 4424-12 du code général des collectivités territoriales).

L'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse (AUE) a été chargée par l'Assemblée de Corse de cette mission d'observation du PADDUC, qu'elle effectue au sein de son département « Observation suivi du PADDUC »².

3. Structuration du rapport

Les trois premières parties du rapport répondent avant tout à la volonté de faire connaître et partager les principales orientations stratégiques du PADDUC, et leur déclinaison concrètes. Après avoir présenté les différents recours engagés à l'encontre du PADDUC auprès des juridictions, ainsi que les rapports de formation auprès des acteurs locaux et les indicateurs, sont détaillés les principaux outils de dispositifs et de mise en œuvre du PADDUC et les rapports et études engagés et prévus sur la période 2015-2018. Les indicateurs de suivi et d'évaluation sont renseignés et détaillés en annexe, complétés de deux cartes permettant de visualiser les périmètres des EPCI à fiscalité propre et des PETR au 31 mars 2017 ainsi que l'état d'avancement des documents d'urbanisme au 1^{er} juin 2017.

La quatrième partie du rapport correspond à la demande faite par le législateur lors du vote de la loi de 2011 autorisant le PADDUC. Ce premier rapport annuel, en plus d'effectuer une présentation la plus complète possible de la dérogation à l'inconstructibilité de la bande littorale des 100 mètres ainsi que des espaces remarquables ou caractéristiques du littoral, propose une méthodologie et des indicateurs à renseigner pour les prochains rapports devant suivre.

Il vous est ainsi proposé :

- d'approuver le projet de rapport de suivi et d'évaluation ;
- d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à transmettre au Premier ministre la partie du rapport annuel portant sur l'évaluation des espaces remarquables ou caractéristiques du littoral ainsi que sur l'évaluation de la bande des 100 mètres, tel que prévu par l'article L. 4424-12 du code général des collectivités territoriales.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

² PADDUC, livret II, p. 279.